

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°02-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Mise à disposition d'un technicien informatique et d'une hotline

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de pérenniser le service support et la hotline pour une durée de huit mois avant mise en concurrence pour la prestation,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché pour la mise à disposition d'un technicien informatique et la mise à disposition d'une hotline à la société GINGKO (63800 – Cournon d'Auvergne) pour un montant de 38 080,00 € HT,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.
-

Fait à Riom, le 06 janvier 2023,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A défaut de recours, la décision vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
06/01/2023 16:01:23
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023